



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas pour la modification n°1
du PLU de la commune de Saint-Joseph**

n°MRAe 2020DKREU5

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8 et R.104-28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-24 ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ;

Vu la décision du 28 octobre 2020 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2020DKREU5, présentée le 14 septembre 2020 par la mairie de Saint-Joseph relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Joseph ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 14 octobre 2020.

■ **Considérant que :**

- la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Joseph a été approuvée par le conseil municipal le 26 juin 2019 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11 janvier 2018 (avis délibéré n° 2018AREU2) complété le 18 décembre 2018 (avis délibéré n° 2018AREU14) ;
- le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Joseph concerne trois emplacements réservés (ER) relatifs à des projets de voirie.

Pour deux d'entre eux, il s'agit de l'ajustement de l'emprise des emplacements réservés aux besoins effectifs de projets de voirie, à savoir :

- une réduction de l'emplacement de 1 995 m² à 1 472 m² pour l'aménagement d'un carrefour sur la RN n°2 (ER 94) ;
- une augmentation de 3 187 m² à 3 426 m² pour l'aménagement d'une voie d'accès (ER 102).

Pour le troisième, il s'agit d'une rectification d'une erreur matérielle de l'intitulé de l'ER 93 « aménagement d'une voirie de desserte d'une emprise de 7 mètres » au lieu de « aménagement d'une voirie de desserte d'une emprise de 10 mètres » comme stipulé dans le PLU approuvé.

■ **Observant que :**

- le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Joseph a pour objectif de :
 - de réduire un emplacement réservé de voirie aux stricts besoins du projet dans un secteur à vocation urbaine ;
 - d'augmenter de manière limitée l'emprise d'une voirie qui par ailleurs a pour objectif de favoriser les liaisons douces traversantes avec le projet d'aménagement à vocation résidentielle desservi ;
 - de corriger une erreur matérielle dans l'intitulé d'un emplacement réservé.

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la mairie du Saint-Joseph, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Joseph n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Joseph, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) présenté peut être soumis par ailleurs.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le PLU, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le

Le président de la MRAe,



Bernard Buisson

<u>Voies et délais de recours</u>

1) décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant ou autorisant le projet.

2) décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex